PROCÈS-VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1ER NOVEMBRE 2026

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres tenue, sans avis de convocation, le premier (1er) novembre deux mille vingt-six (2026), à 21 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Marc-André Cournoyer, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Mesdames Kathleen Normand et Noëlle-Ange Harvey participent à distance à la rencontre via un lien de rencontre virtuelle (Teams), le tout conformément à l'article 3.1 alinéa 1 paragraphe 1 du règlement 2024-11 intitulé « *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, remplaçant le règlement 2000-06* ».

Roxane Pedneault, greffière-trésorière adjointe, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum. L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 21 h 25.

2026-11-394 **Déclaration de l'état d'urgence local**

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, c. 18, a. 1) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. » ;

ATTENDU QUE l'arrêt du traversier engendre une coupure de route qui génère des impacts sur les règles de fonctionnement habituelles de la municipalité locale ne lui permettent pas de prendre toutes les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes conséquences d'un sinistre sont telles que les règles de fonctionnement habituelles de la municipalité locale ne lui permettent pas de prendre toutes les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes

ATTENDU QUE les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, la municipalité estime devoir recourir l'ensemble des pouvoirs

extraordinaires prévus à l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres pour répondre à la situation;

Pour ces motifs, il est proposé par Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- de déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période d'au plus dix jours en raison de l'arrêt de service du traversier;
- de désigner monsieur Christyan Dufour, maire, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs ci-après énumérés, et ce, afin de rétablir l'accès routier à L'Isle-aux-Coudres, sans lequel sont compromis l'accès aux soins de santé de ses résidents, le transport des personnes ainsi que son approvisionnement, à savoir :

 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 21 h 25.

_____ _____

Christyan Dufour,
Maire

Roxane Pedneault,
Greffière-trésorière adjointe

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour,
Maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 novembre 2026. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.